

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/08665

N° MINUTE : 12

**JUGEMENT
rendu le 12 mai 2016**

DEMANDERESSES

Société PIXARTPRINTING S.p.A.

Via I Maggio
8 Quarto d'Altino
30020 VENISE (ITALIE)

S.A.S. EXAPRINT

ZAC de Fréjorgues Ouest - Rue Charles Nungesser
34130 MAUGUIO

Société VISTAPRINT SCHWEIZ GmbH

Technoparkstrasse 5
8406 WINTERTHUR (SUISSE)

Toutes agissant poursuites et diligences de leur représentant légal,
domicilié en cette qualité aux dits sièges,
et représentées par Maître Pascal LEFORT de la SCP DUCLOS
THORNE MOLLET-VIEVILLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P75

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. REALISAPRINT.COM

13 route départementale 2204
Quartier La Pointe - Bâtiment Helena
06440 BLAUSASC

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,
et représentée par Maître Jean-didier MEYNARD de la SCP BRODU
- CÍCUREL - MEYNARD - GAUTHIER, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #P0240

**Expéditions
exécutives
délivrées le :**

18.05.2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DEBATS

A l'audience du 18 mars 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société PIXARTPRINTING SpA est une société de droit italien qui indique avoir été fondée en 1994 et être spécialisée dans la fourniture en ligne de services d'impression, réputée pour les impressions grand format.

Elle est titulaire notamment de la marque internationale «PIXARTPRINTING» n°1105422 enregistrée le 15 juillet 2011 et désignant l'Union européenne. Elle est également éditrice et exploitante du site internet www.pixartprinting.fr en France.

L'actionnaire principal de la société PIXARTPRINTING est le groupe néerlandais CIMPRESS NV, leader de l'impression en ligne.

La société EXAPRINT est une société française qui indique avoir été fondée en 1998 et proposé également des services d'impression en ligne mais uniquement à destination de revendeurs professionnels.

A ce titre, ses tarifs ne seraient pas diffusés au public, mais uniquement aux professionnels qui doivent s'inscrire préalablement sur son site internet afin d'y accéder.

En avril 2015, la société EXAPRINT est passée sous le contrôle du Groupe Cimpres NV.

Le 15 juillet 2015, cette société a fait l'objet d'une radiation avec effet au 9 juillet 2015 à la suite d'une transmission universelle de patrimoine au bénéfice de la société française EXAGROUP.

Suite à cette transmission universelle de patrimoine, la société EXAGROUP vient désormais aux droits de la société EXPRINT et elle est :

* titulaire de la marque française «EXAPRINT L'imprimerie express réservée aux pro des arts graphiques » n°3304160 enregistrée le 13 juillet 2004 et renouvelée le 19 mai 2014,

* titulaire de la marque communautaire « EXAPRINT » n°9328378



enregistrée le 22 décembre 2010,
* éditrice et exploitante du site internet www.exaprint.fr en France.

La société VISTAPRINT SCHWEIZ GmbH, également contrôlée par le groupe Cimpres N.V., est une société de droit suisse.

Elle est titulaire de la marque communautaire semi-figurative VISTAPRINT n° 8248619 enregistrée le 22 novembre 2009.

Le 19 juin 2015, la société VISTAPRINT SCHWEIZ GmbH a changé de nom pour CIMPRESS SCHWEIZ GmbH.

Les produits et services proposés sous la marque VISTAPRINT à la différence des produits et services proposés par les autres parties à l'instance, sont destinés à une clientèle grand public.

La société REALISAPRINT.COM est une société française, inscrite au registre de commerce de Nice depuis le 5 septembre 2006, qui propose la vente en ligne de produits imprimés sur tout le territoire Français.

A la suite d'une campagne de publicité de la société REALISAPRINT.COM, au printemps 2015 les trois sociétés PIXARTPRINTING, EXAPRINT et VISTAPRINT SCHWEIZ ont considéré que la société REALISAPRINT.COM reproduisait et usait de leurs marques « sans autorisation et sans justification », et qu'elle se serait ainsi rendue coupable de « contrefaçon par reproduction ».

Une mise en demeure était adressée à la société REALISAPRINT.COM le 2 avril 2015 par la société CIMPRESS NV se présentant comme société mère des sociétés PIXARTPRINTING et VISTAPRINT.

Le 6 mai 2015, la société CIMPRESS NV faisait établir par maître AUGÉARD, huissier de justice, un procès-verbal de constat sur internet.

La société REALISAPRINT.COM ayant, par la suite, publié un tableau comparatif de ses tarifs par rapport à ceux des sociétés PIXARTPRINTING et EXAPRINT, un second courrier de mise en demeure était adressé le 13 mai 2015 par le conseil de la société CIMPRESS NV.

Le 19 mai 2015, le conseil de la société REALISAPRINT.COM répondait qu'elle allait « *procède[r] [...] à l'analyse des différents griefs contenus dans [leur] courrier. Dans cette attente et par souci d'apaisement, elle [allait] procède[r] au retrait provisoire de la publicité comparative contestée [...]* ».

Les 2 et 8 juin 2015, la société CIMPRESS NV faisait établir par maître AUGÉARD, huissier de justice, deux nouveaux procès-verbaux de constat sur internet.

Par un courrier du 2 juin 2015, le conseil de la société REALISAPRINT.COM répondait aux reproches qui avaient été adressés à sa cliente.



Par acte d'huissier délivré le 12 juin 2015, les sociétés PIXARTPRINTING, EXAPRINT (aux droits de laquelle vient la société EXAGROUP) et VISTAPRINT (nouvellement dénommée CIMPRESS SCHWEZ) assignaient la société REALISAPRINT.COM devant le tribunal de grande instance de PARIS.

Par leurs dernières écritures signifiées le 9 décembre 2015, les sociétés PIXARTPRINTING, EXAGROUP et CIMPRESS SCHWEZ sollicitent du tribunal de :

Vu notamment les articles L713-1, L713-2 et suivants et L717-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 9 du Règlement CE n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire,

Vu les articles L 717-4 CPI et R 312-10 du code de l'organisation judiciaire,

Vu les articles L121-8, L121-9 et L121-12 du Code de la consommation,

Vu l'article 1382 du code civil,

- juger que REALISAPRINT.COM a commis des actes de contrefaçon des marques VISTAPRINT n°8248619, EXAPRINT n°3304160 et n°9328378 et PIXARTPRINTING n°1105422,

- juger que le tableau comparatif publié par REALISAPRINT.COM sur son site internet www.realisaprint.com et <http://www.realisaprint.com/impression-en-ligne-qualite-francaise.php> dans ses versions successives constitue une publicité comparative illicite,

- juger que REALISAPRINT.COM a commis des actes de dénigrement et de concurrence déloyale au préjudice des sociétés EXAGROUP, PIXARTPRINTING et CIMPRESS SCHWEIZ GmbH,

En conséquence,

- interdire, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et 10.000 euros par jour de retard, les tableaux comparatifs de REALISAPRINT.COM et notamment la dernière version de ce tableau comparatif visée dans le procès-verbal de constat du 8 juin 2015,

- condamner REALISAPRINT.COM à verser :

*à CIMPRESS SCHWEIZ GmbH la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts pour la contrefaçon de la marque communautaire VISTAPRINT n°8248619 ;

* à EXAGROUP la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts pour la contrefaçon des marques EXAPRINT n°3304160 et n°9328378 ;

*à PIXARTPRINTING la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts pour la contrefaçon de la marque internationale PIXARTPRINTING n°1105422 ;

*à chacune des sociétés EXAGROUP et PIXARTPRINTING la somme de 50.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale pour publicité comparative illicite :

*à EXAGROUP la somme de 30.000 euros pour dénigrement,

- ordonner, à titre de complément de dommages-intérêts, la publication du jugement à intervenir dans son intégralité ou par extraits, dans cinq (5) journaux ou périodiques en France ou en tout territoire de l'Union européenne au choix des Demandeurs, et aux frais de la société REALISAPRINT.COM, dans la limite d'un budget de 10.000 euros HT par publication.

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans son intégralité ou par extraits sur la page d'accueil du site internet

www.realisaprint.com pendant quatre-vingt-dix jours, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ladite astreinte devant être liquidée par le Tribunal de céans. Cette publication devra s'afficher de façon visible en lettres de taille suffisante, aux frais de la société REALISAPRINT.COM, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels : le texte qui devra s'afficher en partie haute et immédiatement visible de la page d'accueil devant être précédé du titre AVERTISSEMENT JUDICIAIRE en lettres capitales et gros caractères.

En tout état de cause,

- débouter la société REALISAPRINT.COM de l'ensemble de ses prétentions,

- condamner la société REALISAPRINT.COM à payer aux sociétés EXAGROUP, CIMPRESS SCHWEIZ GmbH et PIXARTPRINTING la somme de 15.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire,

- condamner la société REALISAPRINT.COM aux entiers dépens de la présente instance y compris les procès-verbaux de constat et ce au profit de la SCP Duclos, Thorne, Mollet-Viéville & Associés.

Par ses dernières écritures signifiées le 27 janvier 2016, la société REALISAPRINT.COM sollicite du tribunal de :

Vu l'article L.121-8 du code de la consommation,

- constater que la publicité comparative de la société REALISAPRINT.COM n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur, qu'elle porte sur des biens et services répondant aux mêmes besoins, qu'elle compare objectivement plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens et services, et qu'elle est donc parfaitement licite,

- constater que la société REALISAPRINT.COM ne fait usage des marques des sociétés PIXARTPRINTING, EXAPRINT, VISTAPRINT SCHWEIZ GmbH que dans le cadre de sa publicité comparative, et qu'elle ne fait dès lors aucun usage en contrefaçon de ces marques,

- constater que la société REALISAPRINT.COM n'a jamais dénigré, ni usé d'actes de concurrence déloyale à l'encontre des sociétés PIXARTPRINTING, EXAPRINT, VISTAPRINT SCHWEIZ GmbH

En conséquence,

- rejeter l'intégralité des demandes des sociétés PIXARTPRINTING, EXAPRINT, VISTAPRINT SCHWEIZ GmbH,

- condamner les sociétés PIXARTPRINTING, EXAPRINT, VISTAPRINT SCHWEIZ GmbH à payer à la société REALISAPRINT.COM la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner les sociétés PIXARTPRINTING, EXAPRINT, VISTAPRINT SCHWEIZ GmbH aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Jean-Didier MEYNARD – SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER.

L'ordonnance de clôture était prononcée le 11 février 2016.



MOTIVATION

Sur les faits constatés

Les sociétés demanderesse demandent au tribunal de constater que la société REALISAPRINT.COM a commis des actes de contrefaçon de leurs marques VISTAPRINT n°8248619, EXAPRINT n°3304160 et n°9328378 et PIXARTPRINTING n°1105422, en ce que le tableau comparatif publié par REALISAPRINT.COM sur son site internet www.realsaprint.com et <http://www.realsaprint.com/impression-en-ligne-qualite-francaise.php> dans ses versions successives constitue une publicité comparative illicite et de juger qu'elle a également commis des actes de dénigrement et de concurrence déloyale à leur préjudice.

Pour ce faire elles ont fait constater par huissier de justice 3 versions successives du tableau comparatif litigieux les 6 mai, 2 juin et 8 juin 2015.

C'est ainsi que le procès-verbal d'huissier établi le 6 mai 2015 (pièce demandeurs n°10) révèle que la société REALISAPRINT.COM publiait sur son site internet, ainsi que sur sa page Facebook :

- un visuel représentant les marques et logos appartenant aux demandeurs pour annoncer une comparaison de prix entre les services proposés :

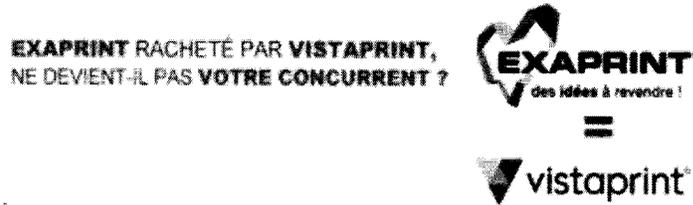


- un tableau comparatif des tarifs qui seraient pratiqués d'une part par elle et d'autre part, par PIXARTPRINTING et EXAPRINT :

NOUS SOMMES FRANÇAIS... ET MOINS CHERS

	Groupe Vistaprint	Groupe Vistaprint	ii
	EXAPRINT	pixartprinting	
CARTES DE VISITE 8.5 x 5.4cm, 350gr, RV + Pail, 1000ex. (1000000000)	34,75€ HT (1000000000)	51,04€ HT (1000000000)	29€ HT (1000000000)
ROLL UP 85 x 200CM Impression et montage (1000000000)	89€ HT (1000000000)	75,80€ HT (1000000000)	46€ HT (1000000000)
VINYLE MONTAINE Blanc 2m x 1m, quadri, peut être impression (1000000000)	42 HT (1000000000)	42 HT (1000000000)	38 HT (1000000000)

- le visuel qui avait été déjà dénoncé dans la mise en demeure du 2 avril 2015 :

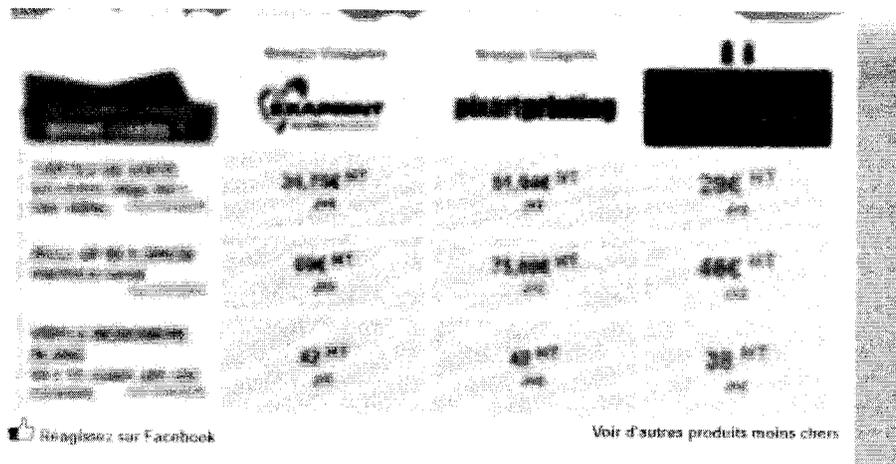


Le procès-verbal d'huissier établi le 2 juin 2015 (pièce demandeurs n°13) révèle que la société REALISAPRINT.COM a publié sur son site internet :

- le visuel faisant apparaître les marques et logos des demandeurs, annonçant une comparaison de prix de manière identique :



- un visuel du tableau comparatif « flouté » laissant néanmoins apparaître de manière parfaitement lisible les marques et logos des demandeurs, ainsi qu'une comparaison de prix naturellement favorable à REALISAPRINT.COM et ce, sans aucune précision sur l'identité et la nature des services proposés et comparés pour les trois sociétés :



cl

et sur sa page Facebook apparaissait toujours de manière non floutée le tableau comparatif :

Produit	REALISAPRINT.COM	Autre fournisseur	Autre fournisseur
CARTES DE VISITE 8,5 x 5,5 cm, 300g, 4000	54,79€ HT	61,84€ HT	29€ HT
REAL UP 80 X 110CM impression en couleur	59€ HT	75,50€ HT	48€ HT
BANCHE A 4 CM 40 pages avec livret	89€ HT	94,50€ HT	57€ HT
POURQUOI ENQUÊTE A 8CM 40 x 80cm, 300g, 5000	84€ HT	103,04€ HT	69€ HT
PROSPECTUS A5 x 7,5cm, 300g, 10000	42,55€ HT	51,51€ HT	30€ HT
LIBRETT AUTOCOLLANT 8,5 x 5,5 cm, 300g, 10000	215,00€ HT	HT	144€ HT
AFFICHE 120 X 180CM 1000 g/m², 300g, 1000	493,00€ HT	510,12€ HT	349€ HT

Le procès-verbal d'huissier établi le 8 juin 2015 (pièce demandeurs n°14) révèle que la société REALISAPRINT.COM publie sur son site internet et sa page Facebook, un nouveau tableau comparatif de tarifs qui viserait apparemment à préciser les particularités des produits comparés, mais seulement en recourant à des « fenêtres pop-up » ne s'ouvrant qu'au passage de la souris sur le tarif en question :

Produit	REALISAPRINT.COM	Autre fournisseur	Autre fournisseur
CARTES DE VISITE 8,5 x 5,5 cm, 300g, 4000	54,79€ HT	61,84€ HT	29€ HT
REAL UP 80 X 110CM impression en couleur	59€ HT	75,50€ HT	48€ HT
BANCHE A 4 CM 40 pages avec livret	89€ HT	94,50€ HT	57€ HT
POURQUOI ENQUÊTE A 8CM 40 x 80cm, 300g, 5000	84€ HT	103,04€ HT	69€ HT
PROSPECTUS A5 x 7,5cm, 300g, 10000	42,55€ HT	51,51€ HT	30€ HT
LIBRETT AUTOCOLLANT 8,5 x 5,5 cm, 300g, 10000	215,00€ HT	HT	144€ HT
AFFICHE 120 X 180CM 1000 g/m², 300g, 1000	493,00€ HT	510,12€ HT	349€ HT

Les demandeurs produisent une capture d'écran (pièce demandeurs n°27) justifiant que cette présentation par «fenêtres pop-up» perdurait au 4 septembre 2015.

Ils produisent également un constat d'huissier établi le 10 juin 2015 au Salon Graphitec au Parc des expositions à Versailles sur le stand de la société REALISAPRINT.COM qui présente à titre de publicité sous forme d'une grande affiche, le tableau comparatif, sans les « fenêtres pop-up ».

Sur l'allégation de publicité comparative illicite

Les demandeurs considèrent que les différents tableaux et éléments constatés sur le site internet de la société REALISAPRINT.COM et sur sa page Facebook qui ont été ci-dessus rapportés constituent des publicités comparatives illicites.

La société REALISAPRINT.COM si elle reconnaît que son premier tableau pouvait être sujet à critique indique qu'elle était de bonne foi et surtout qu'elle l'a immédiatement modifié pour le rendre conforme aux exigences légales.

SUR CE ;

Les articles suivants du code de la consommation stipulent :

- L'article L121-8 :

«Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;

2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;

3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.»

- L'article L121-9 :

«La publicité comparative ne peut :

1° Tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;

2° Entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;

3° Engendrer de confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent ;

4° Présenter des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.»

L'article L121-12 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L121-2, l'annonceur pour le compte duquel la publicité comparative est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité. »

S'agissant du tableau dont la mise en ligne sur internet et sur Facebook a été constaté par procès-verbal d'huissier du 2 juin 2015 (pièce demandeurs n°13), le tribunal constate que les caractéristiques des produits dont le prix était comparé n'étaient pas explicitées.

La société REALISAPRINT.COM n'avait en outre pas pris la peine de préciser que le prix comparé comprenait également les frais de livraison.

Il n'y avait aucun moyen de vérifier la véracité et l'exactitude des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité.

Dès lors, ce tableau violait l'exigence du 3ème alinéa de l'article L121-8 du code de la consommation de comparer "*objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.*"

S'agissant du second tableau dont la mise en ligne a été constatée par procès-verbal d'huissier du 2 juin 2015 (pièce demandeurs n°13), le tribunal constate qu'il s'agit du même tableau que précédemment avec pour seule différence le floutage de la première colonne, rendant encore moins explicites que précédemment les caractéristiques des produits dont le prix était comparé.

Dès lors, le grief de publicité comparative illicite sera également retenu pour ce tableau.

En revanche, le tribunal note que le tableau mis en ligne par la société REALISAPRINT.COM au mois de juin 2015 et constaté par procès-verbal d'huissier du 8 juin 2015 (pièce demandeurs n°14) met en place une possibilité pour l'utilisateur de « fenêtres pop-up » donnant les indications objectives et utiles pour comparer les produits et s'assurer qu'il s'agit de produits ayant les mêmes caractéristiques, se présentant ainsi :

ROLL UP 85 X 200CM 1EX Imprimé et monté mai 04/09/2015	62,90€ HT J+3	81,70€ HT J+2	Roll'up Support : Feoflat Format : 85 x 200cm Face imprimée : Recto Couleur d'impression : Quads Montage : oui impression : 50.00€ Part : 25€
AFFICHE 120 X160CM 100EX dos bleu mai 04/09/2015	520,95€ HT J+2	510,32€ HT J+6	Prix total : 81,70€ HT

La réalité des prix a été relevée et n'est pas formellement contestée.

Il ressort par ailleurs de la lecture de ce tableau qu'il ne contient qu'une comparaison objective des prix, sans dénigrement des produits concurrents.

Ainsi, le tribunal retient que la société REALISAPRINT.COM a mis en ligne sur internet et sur sa page Facebook une publicité comparative de ses produits avec ceux des sociétés EXAPRINT et PIXARTPRINTING mais seulement sur la période du 6 mai 2015 au 10 juin 2015.

Sur la contrefaçon des marques

L'article L 713-2 du code de la propriété industrielle dispose :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

- La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée. »

L'article L 717-1 du code de la propriété industrielle dispose :
« *Constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 11 et 13 du règlement (CE) 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.* »

Le règlement européen CE n° 207/2009 prévoit :

- au 1er alinéa de l'article 9 :

« *La marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires* ».

- en son article 12 :

« *Le droit conféré par la marque communautaire ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires:*

a) *de son nom ou de son adresse;*

b) *d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci;*

c) *de la marque lorsqu'il est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée,*

pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. »

Il n'est pas contesté que la société REALISAPRINT.COM a reproduit à l'identique dans ses tableaux de publicité comparative et dans l'annonce qui était faite de ces tableaux comparatifs d'une part la marque «PIXARTPRINTING» bénéficiant d'une protection internationale enregistrée sous le n°1105422 et appartenant à la société PIXARTPRINTING et d'autre part la marque «EXAPRINT» bénéficiant d'une protection communautaire enregistrée sous le n° 9328378 et appartenant à la société EXAGROUP venant aux droits de la société EXAPRINT.

En revanche, le tribunal constate qu'il n'y a pas de reprise à l'identique de la marque française « *EXAPRINT L'imprimerie express réservée aux pro des arts graphique* » n° 9328378, puisque seul le nom de EXAPRINT est repris.

Il ne fait pas de doute que la société REALISAPRINT.COM a reproduit des marques ne lui appartenant pas sans l'autorisation des sociétés titulaires des marques et ce pour un usage lié à la vie des affaires.

Le but était d'identifier des produits, dont il n'est pas soutenu qu'ils lui appartiendraient, mais d'en faire une comparaison pouvant aboutir à une assimilation dans un but publicitaire à son profit.

Les textes européens autorisant la publicité comparative et leur intégration dans le droit français aux article L121-8 et suivant du code de la consommation permettent par exception une utilisation des marques, sans autorisation de leurs titulaires, pour rendre effective cette publicité comparative.

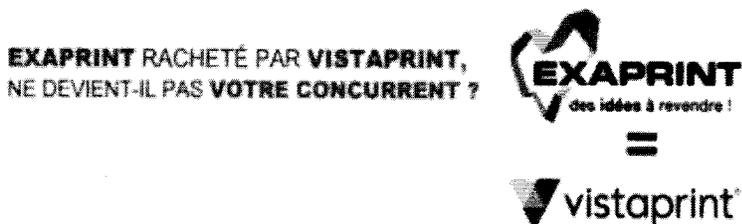


Cependant, cette utilisation des marques d'autrui n'est possible que si la publicité comparative satisfait à toutes les conditions de licéité.

Or, tel n'a pas été le cas sur la période allant du 6 mai 2015 au 10 juin 2015, rendant par la même contrefaisante l'utilisation par la société REALISAPRINT.COM de la marque internationale n°1105422 «PIXARTPRINTING» appartenant à la société PIXARTPRINTING et de la marque communautaire «EXAPRINT» n° 9328378 appartenant à la société EXAGROUP.

En revanche, la contrefaçon ne sera pas retenue s'agissant de la marque française complexe «EXAPRINT L'imprimerie express réservée aux pro des arts graphique», non reprise à l'identique et alors que le risque de confusion entre la provenance des produits n'est pas avéré.

Par ailleurs la société CIMPRESS SCHWEIZ reproche une contrefaçon de sa marque communautaire semi-figurative «VISTAPRINT» n° 8248619 et la société EXAGROUP de ses marques « EXAPRINT » par le graphique ci dessous reproduit :



L'utilisation des marques communautaires « VISTAPRINT » et « EXAPRINT » n'est pas justifiée par une publicité comparative licite et n'a pas de nécessité à figurer telle que dans le document visant seulement à faire accréditer l'idée que la société détenant la marque EXAPRINT aurait été rachetée par la société détenant la marque VISTAPRINT.

La contrefaçon des marques communautaires «VISTAPRINT» et « EXAPRINT » sera retenue pour ces faits constatés par huissier de justice le 6 mai 2015.

Sur le reproche de concurrence déloyale liée aux faits de publicité comparative illicite constatés

Les actes de publicité comparative illicite et trompeuse mettant en cause les produits des sociétés EXAPRINT et PIXARTPRINTING sont constitutifs de concurrence déloyale au préjudice de ces deux sociétés.

Il s'agit en effet à leur encontre d'une dépréciation illicite et trompeuse de leurs produits.

Il s'agit de faits distincts des faits de contrefaçons des marques ci-dessus retenus.

Sur le reproche de concurrence déloyale liée à une publicité des tarifs et à un dénigrement

La société EXAPRINT reproche également à la société REALISAPRINT.COM au titre de la concurrence déloyale, d'avoir divulgué au grand public ses tarifs qui seraient réservés aux seuls professionnels.

Néanmoins la société EXAPRINT ne démontre pas en quoi ses tarifs seraient secrets et ne seraient pas accessibles aux clients de la société REALISAPRINT.COM.

Les sociétés demandresses reprochent enfin à la société REALISAPRINT.COM un dénigrement en affirmant qu'elle même serait une société 100% française et qui ferait fabriquer en France et en laissant sous-entendre que la société EXAPRINT ne le serait pas.

Cependant s'il est vrai que la société REALISAPRINT.COM revendique sa nationalité française, qui est exacte, elle n'affirme pas que l'ensemble de sa production est effectuée en France mais seulement qu'elle est un « *Fervent défenseur du service client français et de la fabrication française, Realisaprint.com souhaite promouvoir grâce à cet outil le "Made in France" » et « Nous sommes français [...] et moins chers ».*

En revanche la société REALISAPRINT.COM n'affirme à aucun moment que la société EXAPRINT ne serait pas une société française mais ne fait que souligner qu'elle appartient à un groupe plus vaste qui lui ne le serait pas.

Aucune faute ne sera retenue de ce chef.

Sur les mesures réparatrices

Les sociétés demandresses ne justifient d'aucun préjudice commercial qu'elles auraient subi du fait des contrefaçons à leurs marques ni du fait de la concurrence déloyale liée aux faits de publicité comparative illicite constatés.

En revanche le tribunal retiendra l'existence d'un préjudice de dépréciation des marques lié aux faits de contrefaçons retenus et d'une atteinte portée à l'image des sociétés PIXARTPRINTING SpA et de la société EXAGROUP venant aux droits de la société EXPRINT liée aux faits de concurrence déloyale retenus.

Les faits litigieux ont perduré du 6 mai 2015 au 10 juin 2015.

La contrefaçon de la marque internationale n°1105422 «PIXARTPRINTING» appartenant à la société PIXARTPRINTING et de la marque communautaire «EXAPRINT» n° 9328378 appartenant à la société EXAGROUP seront chacune réparées par l'allocation d'une somme de 4 000 euros.

La contrefaçon de la marque communautaire «VISTAPRINT» constatée le 6 mai 2015 sera quant à elle réparée par l'allocation d'une somme de 2 000 euros.



Le dénigrement lié aux faits de concurrence déloyale retenus des sociétés PIXARTPRINTING SpA et EXAGROUP sera réparé par l'octroi d'une somme de 2 000 euros à chacune de ces sociétés.

Compte tenu de la courte période des faits de contrefaçon et de concurrence déloyale retenue, il n'y a pas lieu ni de faire droit ni aux mesures de publicité sollicitées, ni à l'injonction demandée.

Sur les autres demandes

La société REALISAPRINT.COM qui succombe sera condamnée au paiement des dépens de l'instance.

L'équité commande en outre de la condamner à payer à chacune des trois sociétés défenderesses la somme de 2 000 euros, soit 6 000 euros au total, incluant les frais de constats, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera prononcée.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par remise au greffe du jugement contradictoire, et rendu en premier ressort,

Condamne la société REALISAPRINT.COM à payer à la société PIXARTPRINTING SpA la somme de 4 000 euros en réparation du préjudice de dépréciation subi entre le 6 mai 2015 et le 10 juin 2015 du fait de la contrefaçon de sa marque internationale «PIXARTPRINTING» n°1105422,

Condamne la société REALISAPRINT.COM à payer à la société EXAGROUP la somme de 4 000 euros en réparation du préjudice de dépréciation subi entre le 6 mai 2015 et le 10 juin 2015 du fait de la contrefaçon de sa marque communautaire «EXAPRINT» n°9328378,

Condamne la société REALISAPRINT.COM à payer à la société CIMPRESS SCHWEIZ GmbH la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice de dépréciation du fait de la contrefaçon de sa marque communautaire « VISTAPRINT » n° 8248619,

Condamne la société REALISAPRINT.COM à payer à la société PIXARTPRINTING SpA la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice de dépréciation subi entre le 6 mai 2015 et le 10 juin 2015 pour des faits de concurrence déloyale,

Condamne la société REALISAPRINT.COM à payer à la société EXAGROUP la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice de dépréciation subi entre le 6 mai 2015 et le 10 juin 2015 pour des faits de concurrence déloyale,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société REALISAPRINT.COM à payer aux sociétés PIXARTPRINTING SpA, EXAGROUP et CIMPRESS SCHWEIZ GmbH une somme de 2 000 euros chacun, soit 6 000 euros au total, sur



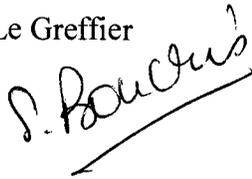
le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, incluant les frais de constats d'huissier,

Condamne REALISAPRINT.COM aux dépens de l'instance avec distraction au profit de la SCP Duclos, Thorne, Mollet-Viéville & Associés,

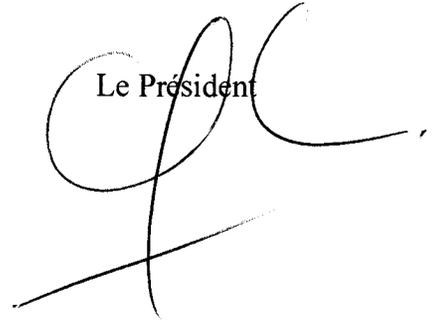
Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 12 mai 2016.

Le Greffier

Handwritten signature of S. Boucous in black ink, written in a cursive style.

Le Président

Handwritten signature of the President in black ink, written in a cursive style.